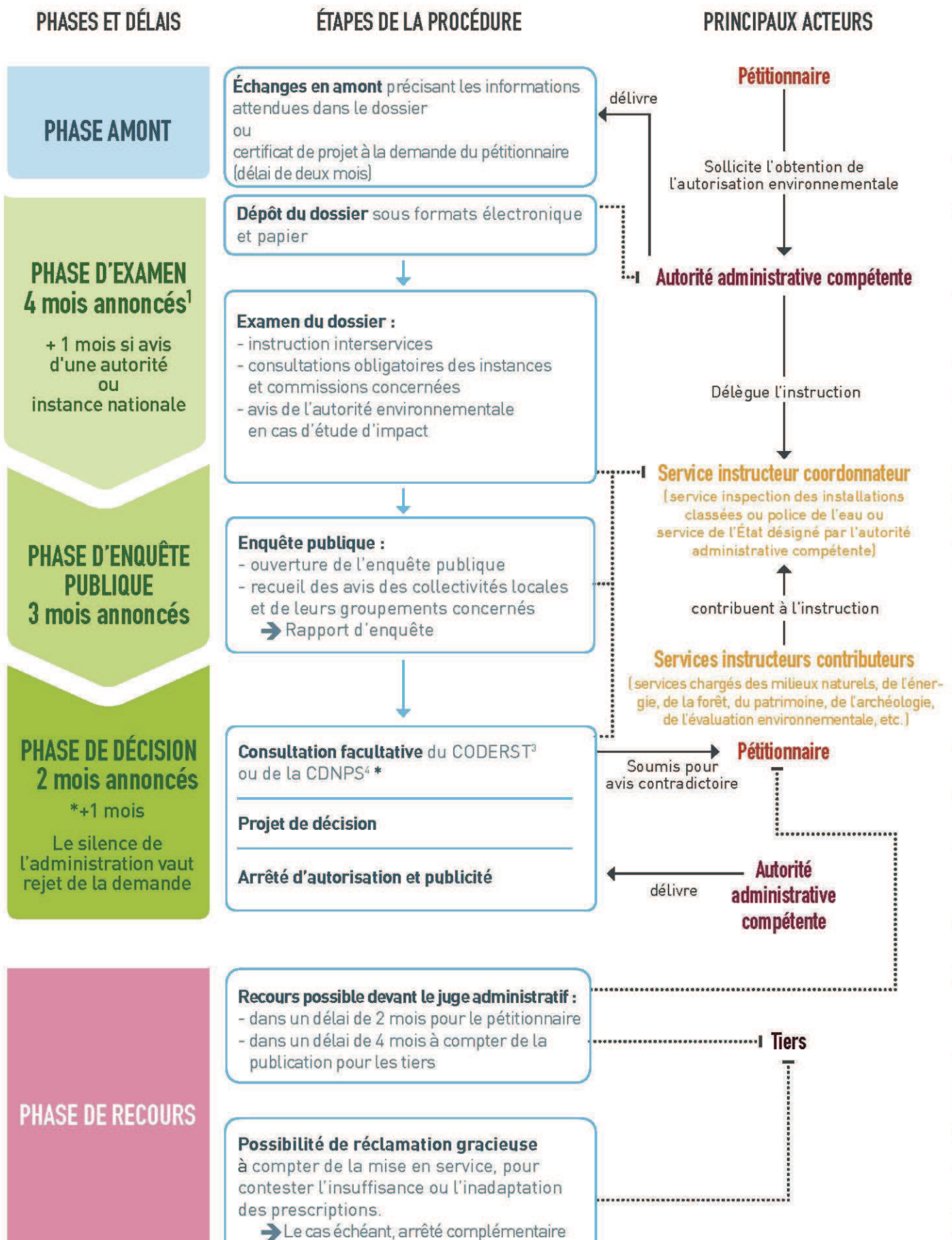


ANNEXE 1

LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



Arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- Type : Arrêté ministériel de prescriptions générales ou arrêté ministériel spécifique
 - Date de signature : 27/12/2013
 - Date de publication : 31/12/2013
 - Etat : en vigueur
-

(JO n° 304 du 31 décembre 2013)

NOR : DEVP1329742A

Texte modifié par :

[Arrêté du 23 mars 2017](#) (JO n° 77 du 31 mars 2017)

[Arrêté du 2 octobre 2015](#) (JO n° 230 du 4 octobre 2015)

Publics concernés : exploitants des établissements d'élevage de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs.

Objet : prescriptions générales applicables aux élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs relevant du régime de l'autorisation.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2014.

Notice : le présent arrêté abroge et remplace [l'arrêté du 7 février 2005](#) fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Vus

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu [la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000](#) établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment [ses articles L. 211-1, L. 220-1, L. 511-2, L. 512-7, D. 211-10, D. 211-11](#) et [R. 211-75](#) et suivants ;

Vu [l'arrêté du 20 août 1985](#) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu [l'arrêté du 20 avril 1994](#) relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

Vu [l'arrêté du 26 février 2002](#) modifié relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

Vu [l'arrêté du 18 mars 2002](#) relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu [l'arrêté du 11 septembre 2003](#) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu [l'arrêté du 31 janvier 2008](#) modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu [l'arrêté du 19 décembre 2011](#) modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 17 décembre 2013 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 25 octobre 2013 au 15 novembre 2013 en application de [l'article L. 120-1 du code de l'environnement](#).

Arrête :

Article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2013

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous [les rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660](#) à compter du 1er janvier 2014.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Article 2 de l'arrêté du 27 décembre 2013

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« **Habitation** » : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

« **Local habituellement occupé par des tiers** » : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

« **Bâtiments d'élevage** » : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air ainsi que les vérandas, les enclos et les volières des élevages de volailles ;

« **Annexes** » : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements

d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours ;

« **Effluents d'élevage** » : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;

« **Traitement des effluents d'élevage** » : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;

« **Épandage** » : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;

« **Azote épandable** » : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections ;

« **Nouvelle installation** » : installation dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé après le 1er janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de [l'article R. 512-33 du code de l'environnement](#) ;

« **Installation existante** » : installations autres que nouvelles.

Chapitre I : Dispositions générales

Article 3 de l'arrêté du 27 décembre 2013

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Article 4 de l'arrêté du 27 décembre 2013

(Arrêté du 2 octobre 2015, article 2)

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - le registre des risques ([art. 14](#)) ;
 - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage ([cf. art. 23](#)) ;
 - le plan d'épandage ([cf. art. 27-2](#)) et les modalités de calcul de son dimensionnement ([cf. art. 27-4](#)) ;
 - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant ([cf. art. 37](#)) ;
 - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant ([cf. art. 30](#)), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant ([cf. art. 39](#)), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation ([cf. art. 38](#)) ;
 - les bons d'enlèvements d'équarrissage « ([cf. article 34](#)) ».

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 5 de l'arrêté du 27 décembre 2013

I. Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;
- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation - en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

II. Pour les élevages de porcs en plein air, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.

III. Pour les élevages de volailles en plein air, pour les volières où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.

Pour les enclos et les parcours où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, les clôtures sont implantées :

- à au moins 50 mètres, pour les palmipèdes et les pintades, et à au moins 20 mètres, pour les autres espèces, des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ;
- à au moins 10 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau. Cette distance est d'au moins 20 mètres pour les palmipèdes.

Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.

IV. Pour les installations existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier de demande d'autorisation a été déposé après le 1er janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

Article 6 de l'arrêté du 27 décembre 2013

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 7 de l'arrêté du 27 décembre 2013

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

Section 1 : Généralités

Article 8 de l'arrêté du 27 décembre 2013

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Article 9 de l'arrêté du 27 décembre 2013

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à [l'article 14](#).

Article 10 de l'arrêté du 27 décembre 2013

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

Section 2 : Dispositions constructives

Article 11 de l'arrêté du 27 décembre 2013

(Arrêté du 2 octobre 2015, article 2)

I. Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, « aux volières, » aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

II. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à [l'article 2](#) sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de [l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002](#) susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de [l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002](#) susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

III. Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

IV. Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux installations existantes autorisées avant le 1er octobre 2005.

Article 12 de l'arrêté du 27 décembre 2013

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Article 13 de l'arrêté du 27 décembre 2013

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Section 3 : Dispositif de prévention des accidents

Article 14 de l'arrêté du 27 décembre 2013

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à [l'article 8](#), les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à [l'article 9](#), les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 15 de l'arrêté du 27 décembre 2013

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Chapitre III : Emissions dans l'eau et dans les sols

Section 1 : Principes généraux

Article 16 de l'arrêté du 27 décembre 2013

I. Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de [l'article L. 212-1](#) et suivants du code de l'environnement.

II. Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions [des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement](#), les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application [des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement](#) sont applicables.

Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau

Article 17 de l'arrêté du 27 décembre 2013

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de

toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de [l'article L. 211-2 du code de l'environnement](#), est conforme aux mesures de répartition applicables.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 18 de l'arrêté du 27 décembre 2013

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à [l'article L. 214-3 du code de l'environnement](#). Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de [l'article L. 214-18 du même code](#).

Article 19 de l'arrêté du 27 décembre 2013

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à [l'arrêté du 11 septembre 2003](#) susvisé.

Section 3 : Gestion du pâturage et des parcours extérieurs

Article 20 de l'arrêté du 27 décembre 2013

L'élevage de porcs en plein air est implanté sur un terrain de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenu en bon état et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Les parcours des porcs élevés en plein air sont herbeux à leur mise en place, arborés et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

La rotation des parcelles utilisées s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Une même parcelle n'est pas occupée plus de vingt-quatre mois en continu. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.

Pour les animaux reproducteurs, la densité ne dépasse pas 15 animaux par hectare, les porcelets jusqu'au

sevrage n'étant pas comptabilisés.

Pour les porcs à l'engraissement, le nombre d'animaux produits par an et par hectare ne dépasse pas 90.

Si la densité est supérieure à 60 animaux par hectare, la rotation s'effectue par parcelle selon le cycle suivant : une bande d'animaux, une culture. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée qui permet de reconstituer le couvert végétal avant l'arrivée des nouveaux animaux.

Une clôture électrique, ou tout autre système équivalent, est implantée sur la totalité du pourtour des parcelles d'élevage de façon à éviter la fuite des animaux quel que soit leur âge. Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement.

Les aires d'abreuvement et de distribution de l'aliment sont aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire afin d'éviter la formation de bourniers.

Les animaux disposent d'abris légers, lavables, sans courant d'air, constamment maintenus en bon état d'entretien.

L'exploitant tient un registre d'entrée-sortie permettant de suivre l'effectif présent sur chaque parcelle.

Article 21 de l'arrêté du 27 décembre 2013

Pour l'élevage de volailles en enclos, en volières et en parcours, toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers. Lorsque la pente du sol est supérieure à 15 % un aménagement de rétention des écoulements potentiels de fientes, par exemple un talus, continu et perpendiculaire à la pente, est mis en place le long de la bordure aval du terrain concerné, sauf si la qualité et l'étendue du terrain herbeux est de nature à prévenir tout écoulement.

Lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre, est mis en place à la sortie des bâtiments fixes. Les déjections rejetées sur les trottoirs sont raclées et soit dirigées vers la litière, soit stockées puis traitées comme les autres déjections.

Les parcours des volailles sont herbeux, arborés, ou cultivés, et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

La rotation des terrains utilisés s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Un même terrain n'est pas occupé plus de vingt-quatre mois en continu. Les terrains sont remis en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.

Article 22 de l'arrêté du 27 décembre 2013

(Arrêté du 2 octobre 2015, article 2)

I. Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau.

Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de bournier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie.

La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.

II. Dans la mesure du possible en fonction des contraintes techniques et financières de l'exploitation de l'élevage et afin de limiter les risques de surpâturage, le temps de présence des animaux sur les surfaces de pâturage, exprimé en équivalent de journées de présence d'unités de gros « bétail » par hectare (UGB.JPE/ha), est calculé par l'exploitant et respecte les valeurs suivantes :

- sur la période estivale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 650 ;
- sur la période hivernale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 400.

Section 4 : Collecte et stockage des effluents

Article 23 de l'arrêté du 27 décembre 2013

I. Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

II. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum. Les durées de stockage sont définies par le préfet et tiennent compte des particularités pédo-climatiques.

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à [l'article 5](#) et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation de l'élevage.

III. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de [l'article R. 211-81 du code de l'environnement](#).

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de [l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011](#) susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

Article 24 de l'arrêté du 27 décembre 2013

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif

équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Article 25 de l'arrêté du 27 décembre 2013

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Section 5 : Epandage et traitement des effluents d'élevage

Article 26 de l'arrêté du 27 décembre 2013

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues [aux articles 27-1 à 27-5](#).

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

- dans une station de traitement dans les conditions prévues à [l'article 28](#) ;
- par compostage dans les conditions prévues à [l'article 29](#) ;
- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à [l'article 30](#) ;
- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

Article 27-1 de l'arrêté du 27 décembre 2013

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Article 27-2 de l'arrêté du 27 décembre 2013

a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris

ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;

- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents ;

b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;

- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;

- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;

- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités, le cas échéant, sur les cultures et les prairies ;

- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;

- les zones d'exclusion mentionnées à [l'article 27-3](#) ;

c) Composition du plan d'épandage :

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à [l'article 27-3](#) ;

- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;

- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;

- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;

- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à [l'article 27-4](#) ;

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ;

d) Mise à jour du plan d'épandage :

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan

d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Article 27-3 de l'arrêté du 27 décembre 2013

(Arrêté du 2 octobre 2015, article 2)

a) Généralités :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
 - sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de [l'arrêté du 19 décembre 2011](#) susvisé ;
 - sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
 - sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
 - sur les sols enneigés ;
 - sur les sols inondés ou détremés ;
 - pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers :

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE MINIMALE d'épandage	CAS PARTICULIERS
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 29 .	10 mètres	
Fumiers de bovins et « porcs » compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois.	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins. Fientes à plus de 65 % de matière sèche. Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 28 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.

Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.		
Autres cas	100 mètres	

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines « ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés » en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à [l'article 29](#) qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

Article 27-4 de l'arrêté du 27 décembre 2013

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en [annexe](#).

Article 27-5 de l'arrêté du 27 décembre 2013

(Arrêté du 2 octobre 2015, article 2)

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et « porcs » compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;
- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou les matières issues de leur traitement.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :

- aux composts élaborés conformément à [l'article 29](#) ;
- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

Article 28 de l'arrêté du 27 décembre 2013

Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage.

Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent

disposant d'une formation initiale et continue en la matière.

Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'aéro-aspiration sont correctement entretenus.

L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents.

Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation.

Tout équipement de traitement et d'aéroaspiration est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées.

Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les dispositions [des articles 27-1 à 27-5](#).

Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu :

- de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;
- d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;
- de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéroaspiration ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspersion) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2018).

Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Article 29 de l'arrêté du 27 décembre 2013

Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée,
- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines.

Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de [la rubrique 2780](#) prise en application du livre V du code de l'environnement, les installations correspondantes sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.

Article 30 de l'arrêté du 27 décembre 2013

(Arrêté du 2 octobre 2015, article 2)

Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II, ou du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de « l'inspection de l'environnement, spécialité » installations

classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

Chapitre IV : Emissions dans l'air

Article 31 de l'arrêté du 27 décembre 2013

I. Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

II. Gestion des odeurs.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes

Chapitre V : Bruit

Article 32 de l'arrêté du 27 décembre 2013

Les dispositions de [l'arrêté du 20 août 1985](#) susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ? T < 45 minutes	9
45 minutes ? T < 2 heures	7
2 heures ? T < 4 heures	6
T?4 heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :
- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de [l'arrêté du 18 mars 2002](#) susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

Chapitre VI : Déchets et sous-produits animaux

Article 33 de l'arrêté du 27 décembre 2013

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 34 de l'arrêté du 27 décembre 2013

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envois, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 35 de l'arrêté du 27 décembre 2013

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Chapitre VII : Autosurveillance

Article 36 de l'arrêté du 27 décembre 2013

(Arrêté du 2 octobre 2015, article 2)

Pour les élevages « de porcs » et de volailles, un registre des parcours est tenu à jour.

Pour les élevages bovins, lorsque l'exploitant a choisi de suivre les recommandations du II de [l'article 22](#), il s'organise pour leur suivi.

Article 37 de l'arrêté du 27 décembre 2013

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues ;
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à [l'article 27-2](#) et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
3. Les dates d'épandage ;
4. La nature des cultures ;
5. Les rendements des cultures ;
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de [l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011](#) susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 38 de l'arrêté du 27 décembre 2013

Le présent article s'applique aux installations visées à [l'article 28](#).

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant :

- dans le cas d'un traitement aérobique d'effluents d'élevage liquides, le descriptif de l'installation de traitement, tenu à jour ;
- le cahier d'exploitation tenu à jour, dans lequel sont reportés les volumes et tonnages de matières et effluents entrants et sortants à chaque étape du processus de traitement ;
- les bilans matière annuels relatifs à l'azote et au phosphore.

Le préfet définit la fréquence et les modalités techniques de prélèvement et d'analyse.

L'ensemble de ces éléments est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 39 de l'arrêté du 27 décembre 2013

Le présent article s'applique aux installations visées à [l'article 29](#).

L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

(Arrêté du 23 mars 2017, article 1er 2°)

« Chapitre VIII : « Installations classées au titre de la rubrique 3660 »

(Arrêté du 23 mars 2017, article 1er 2°)

« Article 40 de l'arrêté du 27 décembre 2013 »

« Pour l'application du présent chapitre :

"-les " installations autorisées après la parution des conclusions MTD " sont les installations pour lesquelles une autorisation au titre de la [rubrique 3660](#) est délivrée après le 21 février 2017 (date de publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs), y compris les installations faisant l'objet d'une autorisation pour une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de [l'article R. 181-46 du code de l'environnement](#) ;

« - les “ installations autorisées avant la parution des conclusions MTD ” sont les autres installations classées soumises à autorisation au titre de la [rubrique 3660](#) ;

« - les “ niveaux d'émission ” sont les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles pour les émissions atmosphériques telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés. Pour les poulets de chair d'une masse finale supérieure à 2,5 kg, ces niveaux d'émission sont fixés par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement ;

« - les “ meilleures techniques disponibles ” sont celles figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés, ainsi que toute autre technique d'efficacité équivalente reconnue par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement. »

(Arrêté du 23 mars 2017, article 1er 2°)

« **Article 41 de l'arrêté du 27 décembre 2013** »

« L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles.

« Sans préjudice des dispositions [de l'article L. 181-14 du code de l'environnement](#), l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu [à l'article R. 515-59 du code de l'environnement](#). L'installation respecte les niveaux d'émission.

« L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés. »

(Arrêté du 23 mars 2017, article 1er 2°)

« **Article 42 de l'arrêté du 27 décembre 2013** »

« **I.** L'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD transmet le dossier de réexamen prévu [à l'article R. 515-71 du code de l'environnement](#) au plus tard :

« - le 21 avril 2018 pour les installations dont le numéro de SIRET se termine par un chiffre impair ;

« - le 21 février 2019 pour les autres installations.

« A cette fin, l'exploitant renseigne les informations nécessaires sur le site de téléservice (<http://www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr/>) mis en ligne par le ministère en charge de l'environnement.

« L'exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques.

« **II.** Au plus tard le 21 février 2021, l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles sur lesquelles il s'est engagé.

« Sans préjudice des dispositions [de l'article L. 181-14 du code de l'environnement](#), l'installation respecte les

niveaux d'émission.

« L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés. »

(Arrêté du 23 mars 2017, article 1er 2°)

« **Article 43 de l'arrêté du 27 décembre 2013** »

« Par dérogation [aux articles 41 et 42](#), l'exploitant peut solliciter une dérogation permettant de fixer des valeurs limites d'émission qui excèdent les niveaux d'émission.

« Cette demande est formulée et instruite dans les formes prévues au I [de l'article L. 515-29 du code de l'environnement](#) et dans les dispositions réglementaires prises pour son application.

« Si la dérogation sollicitée a été acceptée par le préfet à l'issue de la procédure, pour l'application [de l'article 41](#) et du II [de l'article 42](#) au périmètre couvert par le champ de la dérogation accordée, l'exploitant met en œuvre les prescriptions, respecte les valeurs limites fixées et délais prévus par arrêté préfectoral. »

(Arrêté du 23 mars 2017, article 1er 2°)

« **Article 44 de l'arrêté du 27 décembre 2013** »

« Sans préjudice des mesures [de l'article R. 512-74 du code de l'environnement](#), pour l'application [des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5](#) et [R. 515-75 du code de l'environnement](#) lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site compatible avec un usage agricole, sauf lorsque l'arrêté préfectoral en dispose autrement. »

(Arrêté du 23 mars 2017, article 1er 2°)

« **Article 45 de l'arrêté du 27 décembre 2013** »

« L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé.

« Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020. »

(Arrêté du 23 mars 2017, article 1er 1°)

Chapitre « IX » : Exécution

(Arrêté du 23 mars 2017, article 1er 3°)

Article « 46 » de l'arrêté du 27 décembre 2013

[L'arrêté du 7 février 2005](#) fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement est abrogé à compter du 1er janvier 2014.

(Arrêté du 23 mars 2017, article 1er 3°)

Article « 47 » de l'arrêté du 27 décembre 2013

La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 décembre 2013.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale
de la prévention des risques,
P. Blanc

Annexe : Modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage

1. Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes :

Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de [l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011](#) susvisé, adapté des dispositions suivantes :

- les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ;
- les effectifs animaux considérés sont les effectifs autorisés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'autorisation le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal autorisé.

Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par animal fixées en [annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011](#) susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées, par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.

2. Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés :

Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage.

Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée.

La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage.

La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 « Exportations par les récoltes » de la brochure « Bilan de l'azote à l'exploitation », CORPEN 1988.

Le rendement moyen retenu est le suivant :

- lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des 5 dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ;

- en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au b du III de [l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011](#) susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

3. Prise en compte de la situation des prêteurs de terre :

Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le pétitionnaire utilise :

- pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le prêteur de terres, les effectifs animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte, le cas échéant, des importations, exportations et traitements chez le prêteur de terres sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage ;
- pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'assolement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage.

Le pétitionnaire s'assure sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'azote issues des animaux et destinées à être épandues mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, faisant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues d'animaux produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres, n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (celles mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition).

ANNEXE 2



Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

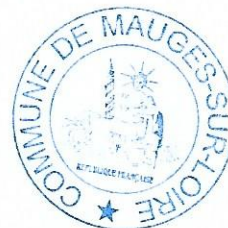
Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. **Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ;
 - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**
- **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :**
 - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>) ;
 - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt ;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)
Recu le PC069 2662140 185
Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° PC069 2662140 185
déposée à la mairie le : 9 JUL. 2021
par : _____
Service Urbanisme - Pôle aménagement
fera l'objet d'un permis tacite² à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie :



2 Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

ANNEXE 3

ACCORD DE FINANCEMENT

Nous soussignés, Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine, attestons que :

la société EARL du Renouveau
représentée par Olivier Guéry Et Blandine Huchon
dont le siège social est situé La Coconnière - 49410 Mauges sur Loire
immatriculée 829887298

bénéficie, sous réserve du respect de la réglementation applicable, de la production de tous les justificatifs y afférents, et de la réalisation des conditions suspensives listées ci-après, d'un accord de financement selon les modalités suivantes :

Objet	Agrandissement de l'atelier veaux de boucherie de 176 places
Lieu d'investissement	La Coconnière 49410 Mauges sur Loire
Montant total du projet	276 397,00 €
Montant total des prêts accordés	226 000,00 €
Durée maximum	180 mois
Garantie(s)	Hypothèque conventionnelle sur l'agrandissement de l'atelier veaux de boucherie de 176 places

avec condition(s) suspensive(s) (autres que les garanties exigées ci-dessus) :

- l'accomplissement des formalités d'adhésion à l'assurance emprunteur et l'acceptation par l'assureur de cette demande d'adhésion
- Propriété du sol de l'agrandissement de l'atelier veaux de boucherie par l'EARL du Renouveau

La signature du contrat de prêt est subordonnée à la remise préalable, au Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine, des justificatifs attestant de la réalisation des conditions suspensives décrites ci-dessus.

Le présent accord de financement deviendra caduc à défaut de signature du contrat de prêt par l'emprunteur avant la date suivante : 05/09/2021

La présente attestation est délivrée à Olivier Guéry, sur sa demande, pour servir et valoir ce que de droit.

La Politique de protection des données personnelles du Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine est accessible et consultable sur son site Internet à l'adresse <http://www.ca-anjou-maine.fr/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-des-caisses.html> ou disponible sur simple demande dans votre agence.

Fait à Saint Florent Le Vieil, le 5 août 2021



CRÉDIT AGRICOLE
Le Directeur de l'agence **ANJOU ET DU MAINE**

Rue de la Bellière Ref. 06.2019

49410 SAINT FLORENT LE VIEIL

DOSSIER PRÉVISIONNEL

SUR 5 EXERCICES DE 11/2020 À 10/2025

EARL DU RENOUVEAU

VEAUX DE BOUCHERIE A FACON/CEREALES

Olivier

LA COCONNIERE

La Chapelle Saint Florent

49410 MAUGES-SUR-LOIRE

Tél :

Fax :

E-mail :


AVERTISSEMENT

Le présent rapport de simulation constitue un outil d'aide à la gestion qui exploite des données et des réponses fournies par le chef d'entreprise sous sa responsabilité.

Notre cabinet, qui a mis tous les moyens nécessaires à la réalisation de la prestation ne supporte pas d'obligation de résultat.

Les projections réalisées n'ayant qu'une valeur indicative, nous ne garantissons pas qu'elles seront vérifiées sur la période analysée.

ZAE Conseil
114 Rue Georges Charpak
44115 HAUTE GOULAINE
Tél. 02 40 36 57 45 - Fax 02 40 36 86 94
contact@zaeconseil.fr
RCS NANTES 412 552 026 - APE 6920 Z





ÉTATS DE SYNTHÈSE

1 | SOLDES INTERMÉDIAIRES DE GESTION

L'évolution des soldes intermédiaires de gestion :

Soldes intermédiaires de gestion	N-1		2020-2 021		2021-2 022		2022-2 023		2023-2 024		2024-2 025	
		%		%		%		%		%		%
Chiffre d'affaires	235 946	10 0%	207 000	10 0%	226 000	10 0%	245 000	10 0%	245 000	10 0%	245 000	10 0%
Ventes + Production réelle	210 910	89 %	200 963	97 %	226 000	10 0%	245 000	10 0%	245 000	10 0%	245 000	10 0%
Achats consommés	-90	0%										
Marge globale	211 000	89 %	200 963	97 %	226 000	10 0%	245 000	10 0%	245 000	10 0%	245 000	10 0%
Charges externes	69 314	29 %	58 218	28 %	61 524	27 %	64 874	26 %	64 574	26 %	64 274	26 %
Valeur ajoutée	141 686	60 %	142 745	69 %	164 476	73 %	180 126	74 %	180 426	74 %	180 726	74 %
Subventions d'exploitation	12 867	5%	12 500	6%	12 500	6%	12 500	5%	12 500	5%	12 500	5%
Impôts et taxes	770	0%										
Charges de personnel	38 400	16 %	46 400	22 %	46 400	21 %	48 400	20 %	50 400	21 %	52 400	21 %
Excédent brut d'exploitation	115 383	49 %	108 845	53 %	130 576	58 %	144 226	59 %	142 526	58 %	140 826	57 %
Autres produits d'exploitation	1											
Dotations aux amortissements	84 905	36 %	87 199	42 %	97 606	43 %	106 392	43 %	105 429	43 %	100 871	41 %
Résultat d'exploitation	30 479	13 %	21 646	10 %	32 970	15 %	37 834	15 %	37 097	15 %	39 955	16 %
Charges financières	16 360	7%	18 791	9%	22 949	10 %	20 788	8%	18 437	8%	16 965	7%
Résultat financier	-16 360	-7%	-18 791	-9%	-22 949	-10 %	-20 788	-8%	-18 437	-8%	-16 965	-7%
Résultat courant	14 119	6%	2 855	1%	10 021	4%	17 046	7%	18 660	8%	22 990	9%
Produits exceptionnels	2 751	1%	1 800	1%	1 800	1%	1 800	1%	1 800	1%	1 800	1%
Charges exceptionnelles	31 161	13 %										
Résultat exceptionnel	-28 410	-12 %	1 800	1%	1 800	1%	1 800	1%	1 800	1%	1 800	1%
Résultat de l'exercice	-14 291	-6%	4 655	2%	11 821	5%	18 846	8%	20 460	8%	24 790	10 %
Capacité d'autofinancement	70 614	30 %	90 054	44 %	107 627	48 %	123 438	50 %	124 089	51 %	123 861	51 %

EARL DU RENOUVEAU

5 exercices
De 11/2020 à 10/2025

Compte de résultat	N-1	2020-2		2021-2		2022-2		2023-2		2024-2		
		%	021	%	022	%	023	%	024	%	025	
Production vendue	15 745	7%	207 000	10 0%	226 000	10 0%	245 000	10 0%	245 000	10 0%	245 000	10 0%
Prestations vendues	220 201	93 %										
Chiffre d'affaires	235 946	10 0%	207 000	10 0%	226 000	10 0%	245 000	10 0%	245 000	10 0%	245 000	10 0%
Production stockée	-25 036	-11 %	-6 037	-3%								
Subventions d'exploitation	12 867	5%	12 500	6%	12 500	6%	12 500	5%	12 500	5%	12 500	5%
Autres produits d'exploitation	1											
Total des produits d'exploitation	223 778	95 %	213 463	10 3%	238 500	10 6%	257 500	10 5%	257 500	10 5%	257 500	10 5%
Achats effectués de matières			-1 062	-1%								
Variation de stock de matières	-90	0%	1 062	1%								
Fournitures consommables	42 987	18 %	28 849	14 %	32 155	14 %	35 155	14 %	35 155	14 %	35 155	14 %
Services extérieurs	26 327	11 %	29 369	14 %	29 369	13 %	29 719	12 %	29 419	12 %	29 119	12 %
Charges externes	69 314	29 %	58 218	28 %	61 524	27 %	64 874	26 %	64 574	26 %	64 274	26 %
Impôts et taxes	770	0%										
Salaires bruts (Salariés)	38 400	16 %										
Rémunération nette (Dirigeant)			46 400	22 %	46 400	21 %	48 400	20 %	50 400	21 %	52 400	21 %
Charges de personnel	38 400	16 %	46 400	22 %	46 400	21 %	48 400	20 %	50 400	21 %	52 400	21 %
Dotations aux amortissements	84 905	36 %	87 199	42 %	97 606	43 %	106 392	43 %	105 429	43 %	100 871	41 %
Total des charges d'exploitation	193 299	82 %	191 817	93 %	205 530	91 %	219 666	90 %	220 403	90 %	217 545	89 %
Résultat d'exploitation	30 479	13 %	21 646	10 %	32 970	15 %	37 834	15 %	37 097	15 %	39 955	16 %
Charges financières	16 360	7%	18 791	9%	22 949	10 %	20 788	8%	18 437	8%	16 965	7%
Résultat financier	-16 360	-7%	-18 791	-9%	-22 949	-10 %	-20 788	-8%	-18 437	-8%	-16 965	-7%
Résultat courant	14 119	6%	2 855	1%	10 021	4%	17 046	7%	18 660	8%	22 990	9%
Produits exceptionnels	2 751	1%	1 800	1%	1 800	1%	1 800	1%	1 800	1%	1 800	1%
Charges exceptionnelles	31 161	13 %										
Résultat exceptionnel	-28 410	-12 %	1 800	1%	1 800	1%	1 800	1%	1 800	1%	1 800	1%
Résultat de l'exercice	-14 291	-6%	4 655	2%	11 821	5%	18 846	8%	20 460	8%	24 790	10

4 | BILAN PRÉVISIONNEL

Le bilan prévisionnel de la période :

Bilan (Actif)	31/10/202	31/10/202	31/10/202	31/10/202	31/10/202	31/10/202
	0	1	2	3	4	5
Immobilisations corporelles	993 480	1 028 965	1 287 465	1 287 465	1 287 465	1 287 465
- Amortissements corporels	157 737	244 936	342 542	448 934	554 363	655 234
Immobilisations financières	1 835	1 835	1 835	1 835	1 835	1 835
Immobilisations nettes	837 578	785 864	946 758	840 366	734 937	634 066
Stocks de matières	1 062					
Encours de production	6 037					
Créances clients	17 993	18 988	20 734	22 467	22 467	22 467
TVA déductible	2 089	2 089				
Crédit de TVA			35 299			
Autres créances	6 689					
Disponibilités	20 736	4 197	31 559	45 282	84 054	125 534
Actif circulant	54 606	25 274	87 592	67 749	106 521	148 001
Comptes de régularisation	2 183					
Total de l'actif	894 367	811 138	1 034 350	908 115	841 458	782 067

Bilan (Passif)	31/10/202	31/10/202	31/10/202	31/10/202	31/10/202	31/10/202
	0	1	2	3	4	5
Capital social	7 500	7 500	7 500	7 500	7 500	7 500
Réserves, Report à nouveau	-106 924	-121 216	-116 561	-104 740	-85 894	-65 434
Résultat de l'exercice	-14 292	4 655	11 821	18 846	20 460	24 790
Subventions d'investissement	22 640	20 840	19 040	17 240	15 440	13 640
Provisions réglementées	30 395	30 395	30 395	30 395	30 395	30 395
Capitaux propres	-60 681	-57 826	-47 805	-30 759	-12 099	10 891
Emprunts	878 313	838 794	1 053 119	907 919	822 647	740 311
Comptes courants	15 096	15 096	15 096	15 096	15 096	15 096
Dettes fournisseurs	33 213	11 014	12 304	12 976	12 916	12 856
TVA à payer	12 971	2 424		2 883	2 898	2 913
TVA collectée	1 636	1 636	1 636			
Dettes sur immobilisations	13 819					
Total des dettes	955 048	868 964	1 082 155	938 874	853 557	771 176
Total du passif	894 367	811 138	1 034 350	908 115	841 458	782 067

5 | PLAN DE FINANCEMENT

Le plan de financement sur la période :

Plan de financement (Besoins)	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Immobilisations corporelles	35 485	258 500			
TRACTEUR JOHN DEERE	15 000				
TAXIS LAIT VLIEBO	13 705				
IMPACT ENVIRONNEMENT ETUDE	6 780				
BATIMENTS 176 PLACES		209 000			
CASES COLLECTIFS EXO TVA		49 500			
Immobilisations (Total)	35 485	258 500			
Variation du B.F.R.	31 549	32 535	-31 890	45	45
Remboursements d'emprunts	79 580	90 860	141 605	85 272	82 336
EMPR. EXISTANTS	77 571	78 840	77 713	64 197	60 941
TRACTEUR JOHN DEERE	848	2 058	2 089	2 120	2 152
TAXIS LAIT VLIEBO	776	1 883	1 911	1 941	1 969
IMPACT ENVIRONNEMENT	385	930	944	958	974
BATIMENTS 176 PLACES		2 113	12 788	12 981	13 178
CASES COLLECTIFS VEAUX 176		500	3 030	3 075	3 122
COURT TERME TVA INVEST 06/2021		4 536			
BATIMENT 176 PLACES COURT TERME			43 130		
Total des besoins	146 614	381 895	109 715	85 317	82 381

Plan de financement (Ressources)	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Souscription d'emprunts	40 021	301 630			
TRACTEUR JOHN DEERE	15 000				
TAXIS LAIT VLIEBO	13 705				
IMPACT ENVIRONNEMENT	6 780				
BATIMENTS 176 PLACES		209 000			
CASES COLLECTIFS VEAUX 176		49 500			
COURT TERME TVA INVEST 06/2021	4 536				
BATIMENT 176 PLACES COURT TERME		43 130			
Capacité d'autofinancement	90 054	107 627	123 438	124 089	123 861
Total des ressources	130 075	409 257	123 438	124 089	123 861

6| BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT

Évolution du besoin en fonds de roulement :

Besoin en fonds de roulement	31/10/2020	31/10/2021	31/10/2022	31/10/2023	31/10/2024	31/10/2025
	0	1	2	3	4	5
Stocks de matières	1 062					
Encours de production	6 037					
Créances clients	17 993	18 988	20 734	22 467	22 467	22 467
Autres créances	8 778	2 089	35 299			
Charges constatées d'avance	2 183					
Besoins d'exploitation (Total)	36 053	21 077	56 033	22 467	22 467	22 467
Total des besoins	36 053	21 077	56 033	22 467	22 467	22 467
Intérêts courus		40	3 595			
Dettes fournisseurs	33 213	11 014	12 304	12 976	12 916	12 856
Dettes fiscales et sociales	14 607	4 060	1 636	2 883	2 898	2 913
Autres dettes		40	3 595			
Ressources d'exploitation (Total)	47 820	15 114	17 535	15 859	15 814	15 769
Autres ressources (Total)	13 819					
Total des ressources	61 639	15 114	17 535	15 859	15 814	15 769
Variation du B.F.R.	-25 586	31 549	32 535	-31 890	45	45
Besoin en fonds de roulement	-25 586	5 963	38 498	6 608	6 653	6 698

7| ÉTAT DE TRÉSORERIE

L'évolution du solde de trésorerie :

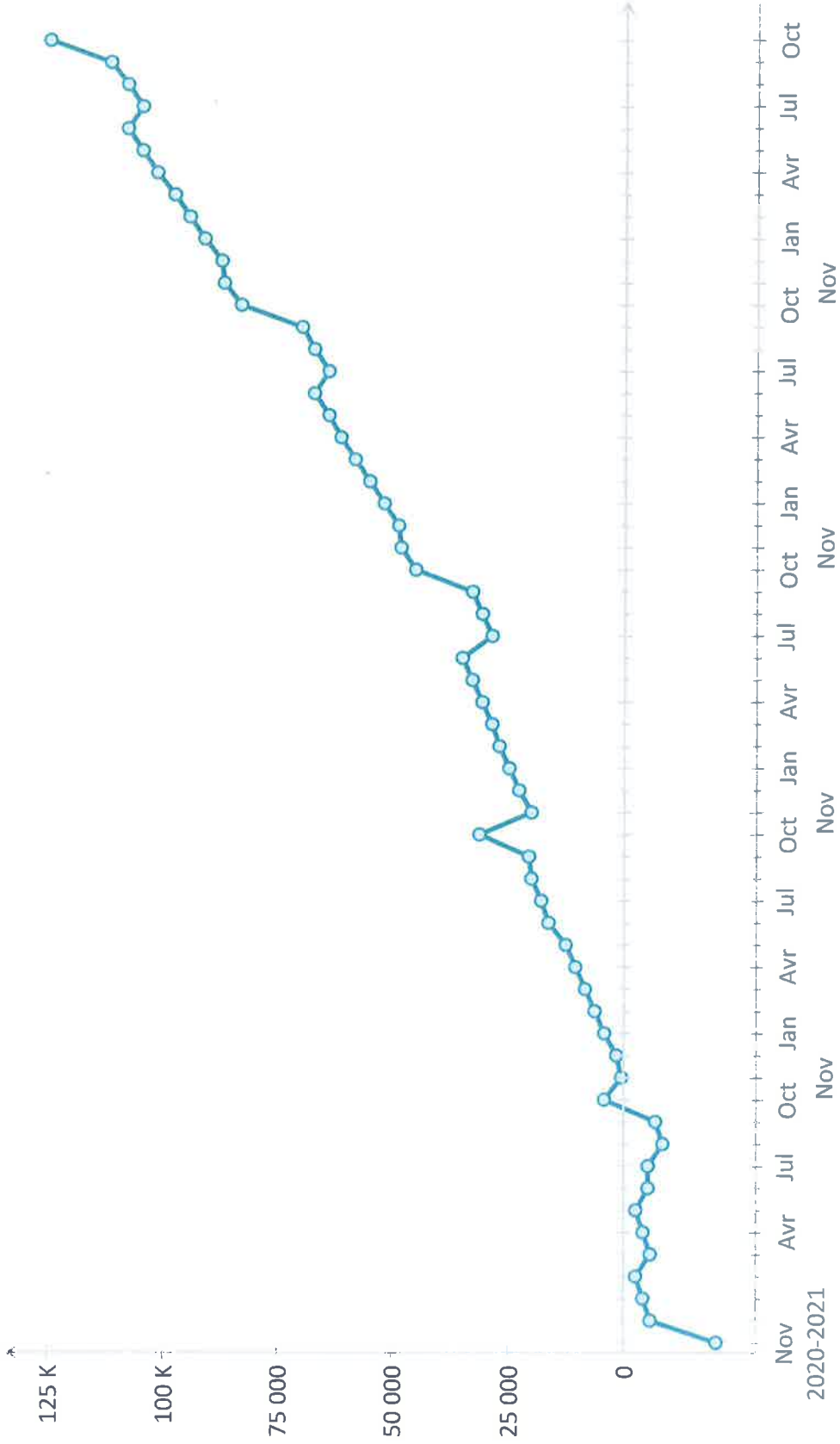
Etat de trésorerie	N-1	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Fonds de roulement	-4 850	10 160	70 057	51 890	90 707	132 232
Besoin en fonds de roulement	-25 586	5 963	38 498	6 608	6 653	6 698
Solde de trésorerie	20 736	4 197	31 559	45 282	84 054	125 534

TRÉSORERIE

EARL DU RENOUVEAU
VEAUX DE BOUCHERIE A
FACON/CEREALES

5 exercices
De 11/2020 à 10/2025

Solde de trésorerie



EARL DU RENOUEVEAU

VEAUX DE BOUCHERIE A FACON/CEREALES

5 exercices

De 11/2020 à 10/2025

Analyse de l'évolution du solde de trésorerie sur la période :

Trésorerie (N)	Nov 2020	Déc 2020	Jan 2021	Fév 2021	Mar 2021	Avr 2021	Mai 2021	Jun 2021	Jul 2021	Aoû 2021	Sep 2021	Oct 2021	Total
Encaissements	17 993	30 462	18 973	18 973	18 973	18 973	18 973	58 994	18 973	18 973	18 973	29 173	288 406
Décaissements	58 907	15 991	17 371	17 371	22 342	17 371	17 371	61 657	19 116	21 816	17 816	17 822	304 951
Solde précédent	20 736	-20 178	-5 707	-4 105	-2 503	-5 872	-4 270	-2 668	-5 331	-5 474	-8 317	-7 160	
Variation de la trésorerie	-40 914	14 471	1 602	1 602	-3 369	1 602	1 602	-2 663	-143	-2 843	1 157	11 351	
Solde de trésorerie	-20 178	-5 707	-4 105	-2 503	-5 872	-4 270	-2 668	-5 331	-5 474	-8 317	-7 160	4 191	
Encours clients	18 973	18 973	18 973	18 973	18 973	18 973	18 973	18 973	18 973	18 973	18 973	18 988	
Encours fournisseurs	5 496	10 992	10 992	10 992	10 992	10 992	10 992	10 992	10 992	10 992	10 992	11 014	

Trésorerie (N+1)	Nov 2021	Déc 2021	Jan 2022	Fév 2022	Mar 2022	Avr 2022	Mai 2022	Jun 2022	Jul 2022	Aoû 2022	Sep 2022	Oct 2022	Total
Encaissements	18 988	25 514	20 714	20 714	20 714	20 714	20 714	322 344	20 714	20 714	20 714	30 914	563 472
Décaissements	22 397	24 480	18 470	18 470	18 470	18 470	18 470	319 093	18 793	18 793	20 099	20 105	536 110
Solde précédent	4 191	782	1 816	4 060	6 304	8 548	10 792	13 036	16 287	18 208	20 129	20 744	
Variation de la trésorerie	-3 409	1 034	2 244	2 244	2 244	2 244	2 244	3 251	1 921	1 921	615	10 809	
Solde de trésorerie	782	1 816	4 060	6 304	8 548	10 792	13 036	16 287	18 208	20 129	20 744	31 553	
Encours clients	20 714	20 714	20 714	20 714	20 714	20 714	20 714	20 714	20 714	20 714	20 714	20 734	
Encours fournisseurs	11 668	12 300	12 300	12 300	12 300	12 300	12 300	12 300	12 300	12 300	12 300	12 304	

Trésorerie (N+2)	Nov 2022	Déc 2022	Jan 2023	Fév 2023	Mar 2023	Avr 2023	Mai 2023	Jun 2023	Jul 2023	Aoû 2023	Sep 2023	Oct 2023	Total
Encaissements	56 033	27 257	22 457	22 457	22 457	22 457	22 457	22 457	22 457	22 457	22 457	32 657	318 060
Décaissements	67 506	24 489	20 399	20 399	20 399	20 399	20 399	20 399	28 762	20 399	20 399	20 388	304 337
Solde précédent	31 553	20 080	22 848	24 906	26 964	29 022	31 080	33 138	35 196	28 891	30 949	33 007	
Variation de la trésorerie	-11 473	2 768	2 058	2 058	2 058	2 058	2 058	2 058	-6 305	2 058	2 058	12 269	
Solde de trésorerie	20 080	22 848	24 906	26 964	29 022	31 080	33 138	35 196	28 891	30 949	33 007	45 276	
Encours clients	22 457	22 457	22 457	22 457	22 457	22 457	22 457	22 457	22 457	22 457	22 457	22 467	
Encours fournisseurs	12 640	12 972	12 972	12 972	12 972	12 972	12 972	12 972	12 972	12 972	12 972	12 976	

EARL DU RENOUVEAU

VEAUX DE BOUCHERIE A
FACON/CEREALES

5 exercices
De 11/2020 à 10/2025

Trésorerie (N)	Nov 2020	Déc 2020	Jan 2021	Fév 2021	Mar 2021	Avr 2021	Mai 2021	Jun 2021	Jul 2021	Aoû 2021	Sep 2021	Oct 2021	Total
Emprunts								40 021					40 021
Créances clients N-1	17 993												17 993
Production vendue		18 973	18 973	18 973	18 973	18 973	18 973	18 973	18 973	18 973	18 973	18 973	208 703
Chiffre d'affaires (Total)		18 973	18 973	18 973	18 973	18 973	18 973	18 973	18 973	18 973	18 973	18 973	208 703
Subventions d'exploitation		4 800										10 200	15 000
Autres créances N-1		6 689											6 689
Total des encaissements	17 993	30 462	18 973	18 973	18 973	18 973	18 973	58 994	18 973	18 973	18 973	29 173	288 406
Dettes fournisseurs sur immobilisations N-1	13 819												13 819
Immobilisations corporelles								39 841					39 841
Immobilisations (Total)								39 841					39 841
Echéances d'emprunts	8 009	8 009	8 009	8 009	8 009	8 009	8 009	8 454	8 454	8 454	8 454	8 452	98 331
Dettes fournisseurs N-1	33 213												33 213
Achats effectués de matières			-106	-106	-106	-106	-106	-106	-106	-106	-106	-106	-1 060
Achats effectués (Total)			-106	-106	-106	-106	-106	-106	-106	-106	-106	-106	-1 060
Fournitures consommables		2 884	2 884	2 884	2 884	2 884	2 884	2 884	2 884	2 884	2 884	2 884	28 840
Services extérieurs		2 718	2 718	2 718	2 718	2 718	2 718	2 718	2 718	2 718	2 718	2 718	27 180
Charges externes (Total)		5 602	5 602	5 602	5 602	5 602	5 602	5 602	5 602	5 602	5 602	5 602	56 020
Salaires nets (Dirigeant)	3 866	3 866	3 866	3 866	3 866	3 866	3 866	3 866	3 866	3 866	3 866	3 874	46 400
Charges de personnel (Total)	3 866	3 866	3 866	3 866	3 866	3 866	3 866	3 866	3 866	3 866	3 866	3 874	46 400
TVA à payer	4 116				4 971			4 000	1 300	4 000			18 387
Total des décaissements	58 907	15 991	17 371	17 371	22 342	17 371	17 371	61 657	19 116	21 816	17 816	17 822	304 951
Solde précédent	20 736	-20 178	-5 707	-4 105	-2 503	-5 872	-4 270	-2 668	-5 331	-5 474	-8 317	-7 160	
Variation de la trésorerie	-40 914	14 471	1 602	1 602	-3 369	1 602	1 602	-2 663	-143	-2 843	1 157	11 351	
Solde de trésorerie	-20 178	-5 707	-4 105	-2 503	-5 872	-4 270	-2 668	-5 331	-5 474	-8 317	-7 160	4 191	
Encours clients	18 973	18 973	18 973	18 973	18 973	18 973	18 973	18 973	18 973	18 973	18 973	18 973	18 988
Encours fournisseurs	5 496	10 992	10 992	10 992	10 992	10 992	10 992	10 992	10 992	10 992	10 992	10 992	11 014

EARL DU RENOUVEAU

VEAUX DE BOUCHERIE A
FACON/CEREALES

5 exercices
De 11/2020 à 10/2025

Trésorerie (N+1)	Nov 2021	Déc 2021	Jan 2022	Fév 2022	Mar 2022	Avr 2022	Mai 2022	Jun 2022	Jul 2022	Aoû 2022	Sep 2022	Oct 2022	Total
Emprunts								301 630					301 630
Production vendue	18 988	20 714	20 714	20 714	20 714	20 714	20 714	20 714	20 714	20 714	20 714	20 714	246 842
Chiffre d'affaires (Total)	18 988	20 714	20 714	20 714	20 714	20 714	20 714	20 714	20 714	20 714	20 714	20 714	246 842
Subventions d'exploitation		4 800											15 000
Total des encaissements	18 988	25 514	20 714	20 714	20 714	20 714	20 714	322 344	20 714	20 714	20 714	30 914	563 472
Immobilisations corporelles								300 300					300 300
Immobilisations (Total)								300 300					300 300
Echéances d'emprunts	13 035	8 454	8 454	8 454	8 454	8 454	8 454	8 777	8 777	8 777	10 083	10 081	110 254
Achats effectués de matières	-106	-106											-212
Achats effectués (Total)	-106	-106											-212
Fournitures consommables	2 884	2 899	3 215	3 215	3 215	3 215	3 215	3 215	3 215	3 215	3 215	3 215	37 933
Services extérieurs	2 718	2 725	2 935	2 935	2 935	2 935	2 935	2 935	2 935	2 935	2 935	2 935	34 793
Charges externes (Total)	5 602	5 624	6 150	6 150	6 150	6 150	6 150	6 150	6 150	6 150	6 150	6 150	72 726
Salaires nets (Dirigeant)	3 866	3 866	3 866	3 866	3 866	3 866	3 866	3 866	3 866	3 866	3 866	3 874	46 400
Charges de personnel (Total)	3 866	3 866	3 866	3 866	3 866	3 866	3 866	3 866	3 866	3 866	3 866	3 874	46 400
TVA à payer		6 642											6 642
Total des décaissements	22 397	24 480	18 470	18 470	18 470	18 470	18 470	319 093	18 793	18 793	20 099	20 105	536 110
Solde précédent	4 191	782	1 816	4 060	6 304	8 548	10 792	13 036	16 287	18 208	20 129	20 744	
Variation de la trésorerie	-3 409	1 034	2 244	2 244	2 244	2 244	2 244	3 251	1 921	1 921	615	10 809	
Solde de trésorerie	782	1 816	4 060	6 304	8 548	10 792	13 036	16 287	18 208	20 129	20 744	31 553	
Encours clients	20 714	20 714	20 714	20 714	20 714	20 714	20 714	20 714	20 714	20 714	20 714	20 734	
Encours fournisseurs	11 668	12 300	12 300	12 300	12 300	12 300	12 300	12 300	12 300	12 300	12 300	12 304	

EARL DU RENOUVEAU

VEAUX DE BOUCHERIE A
FACON/CEREALES

5 exercices
De 11/2020 à 10/2025

Trésorerie (N+2)	Nov 2022	Déc 2022	Jan 2023	Fév 2023	Mar 2023	Avr 2023	Mai 2023	Jun 2023	Jul 2023	Aoû 2023	Sep 2023	Oct 2023	Total
Production vendue	20 734	22 457	22 457	22 457	22 457	22 457	22 457	22 457	22 457	22 457	22 457	22 457	267 761
Chiffre d'affaires (Total)	20 734	22 457	22 457	22 457	22 457	22 457	22 457	22 457	22 457	22 457	22 457	22 457	267 761
Subventions d'exploitation		4 800											
Remboursement du crédit TVA	35 299											10 200	15 000
Total des encaissements	56 033	27 257	22 457	22 457	22 457	22 457	22 457	22 457	22 457	22 457	22 457	32 657	318 060
Echéances d'emprunts	57 322	9 879	9 879	9 879	9 879	9 879	9 879	9 879	9 879	9 879	9 879	9 876	165 988
Fournitures consommables	3 215	3 211	3 515	3 515	3 515	3 515	3 515	3 515	3 515	3 515	3 515	3 515	41 576
Services extérieurs	2 935	2 943	2 971	2 971	2 971	2 971	2 971	2 971	2 971	2 971	2 971	2 971	35 588
Charges externes (Total)	6 150	6 154	6 486	6 486	6 486	6 486	6 486	6 486	6 486	6 486	6 486	6 486	77 164
Salaires nets (Dirigeant)	4 034	4 034	4 034	4 034	4 034	4 034	4 034	4 034	4 034	4 034	4 034	4 026	48 400
Charges de personnel (Total)	4 034	4 034	4 034	4 034	4 034	4 034	4 034	4 034	4 034	4 034	4 034	4 026	48 400
TVA à payer		4 422							8 363				12 785
Total des décaissements	67 506	24 489	20 399	20 399	20 399	20 399	20 399	20 399	28 762	20 399	20 399	20 388	304 337
Solde précédent	31 553	20 080	22 848	24 906	26 964	29 022	31 080	33 138	35 196	28 891	30 949	33 007	
Variation de la trésorerie	-11 473	2 768	2 058	2 058	2 058	2 058	2 058	2 058	-6 305	2 058	2 058	12 269	
Solde de trésorerie	20 080	22 848	24 906	26 964	29 022	31 080	33 138	35 196	28 891	30 949	33 007	45 276	
Encours clients	22 457	22 457	22 457	22 457	22 457	22 457	22 457	22 457	22 457	22 457	22 457	22 467	
Encours fournisseurs	12 640	12 972	12 972	12 972	12 972	12 972	12 972	12 972	12 972	12 972	12 972	12 976	

ANNEXES

8 | INVESTISSEMENTS ET FINANCEMENTS

Les investissements prévus sur la période :

Investissements	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Immobilisations corporelles	35 485	258 500			
TRACTEUR JOHN DEERE	15 000				
TAXIS LAIT VLIEBO	13 705				
IMPACT ENVIRONNEMENT ETUDE	6 780				
BATIMENTS 176 PLACES		209 000			
CASES COLLECTIFS EXO TVA		49 500			
Total des investissements à réaliser	35 485	258 500			
Immobilisations existantes	995 315	1 030 800	1 289 300	1 289 300	1 289 300
Total des immobilisations	1 030 800	1 289 300	1 289 300	1 289 300	1 289 300

Le détail des amortissements :

Amortissements	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Amortissements corporels	87 199	97 606	106 392	105 429	100 871
IMMO. EXISTANTES	84 851	84 790	83 523	82 560	78 002
TRACTEUR JOHN DEERE	1 250	3 000	3 000	3 000	3 000
TAXIS LAIT VLIEBO	816	1 958	1 958	1 958	1 958
IMPACT ENVIRONNEMENT ETUDE	282	678	678	678	678
BATIMENTS 176 PLACES		5 805	13 933	13 933	13 933
CASES COLLECTIFS EXO TVA		1 375	3 300	3 300	3 300
Total	87 199	97 606	106 392	105 429	100 871

Le financement des investissements :

Financements des investissements	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Emprunts	40 021	301 630			
TRACTEUR JOHN DEERE	15 000				
TAXIS LAIT VLIEBO	13 705				
IMPACT ENVIRONNEMENT	6 780				
BATIMENTS 176 PLACES		209 000			
CASES COLLECTIFS VEAUX 176		49 500			
COURT TERME TVA INVEST 06/2021	4 536				
BATIMENT 176 PLACES COURT TERME		43 130			
Total des financements	40 021	301 630			
Écart de financement	4 536	43 130			

Le détail des remboursements d'emprunts :

Remboursements des emprunts	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Capital remboursé	79 580	90 860	141 605	85 272	82 336
EMPR. EXISTANTS	77 571	78 840	77 713	64 197	60 941
TRACTEUR JOHN DEERE	848	2 058	2 089	2 120	2 152
TAXIS LAIT VLIEBO	776	1 883	1 911	1 941	1 969
IMPACT ENVIRONNEMENT	385	930	944	958	974
BATIMENTS 176 PLACES		2 113	12 788	12 981	13 178
CASES COLLECTIFS VEAUX 176		500	3 030	3 075	3 122
COURT TERME TVA INVEST 06/2021		4 536			
BATIMENT 176 PLACES COURT TERME			43 130		
Charges d'intérêts	18 791	22 949	20 788	18 437	16 965
EMPR. EXISTANTS	18 535	17 266	15 944	14 624	13 472
TRACTEUR JOHN DEERE	92	198	167	136	104
TAXIS LAIT VLIEBO	84	181	153	123	95
IMPACT ENVIRONNEMENT	40	90	76	62	46
BATIMENTS 176 PLACES		1 304	3 016	2 823	2 626
CASES COLLECTIFS VEAUX 176		310	714	669	622
COURT TERME TVA INVEST 06/2021	40	5			
BATIMENT 176 PLACES COURT TERME		3 595	718		
Echéances d'emprunts	98 331	110 254	165 988	103 709	99 301
EMPR. EXISTANTS	96 106	96 106	93 657	78 821	74 413
TRACTEUR JOHN DEERE	940	2 256	2 256	2 256	2 256
TAXIS LAIT VLIEBO	860	2 064	2 064	2 064	2 064
IMPACT ENVIRONNEMENT	425	1 020	1 020	1 020	1 020
BATIMENTS 176 PLACES		3 417	15 804	15 804	15 804
CASES COLLECTIFS VEAUX 176		810	3 744	3 744	3 744
COURT TERME TVA INVEST 06/2021		4 581			
BATIMENT 176 PLACES COURT TERME			47 443		
Capital restant dû	837 553	1 048 323	906 718	821 446	739 110

EARL DU RENOUVEAUVEAUX DE BOUCHERIE A
FACON/CEREALES5 exercices
De 11/2020 à 10/2025

<i>EMPR. EXISTANTS</i>	799 541	720 701	642 988	578 791	517 850
<i>TRACTEUR JOHN DEERE</i>	14 152	12 094	10 005	7 885	5 733
<i>TAXIS LAIT VLIEBO</i>	12 929	11 046	9 135	7 194	5 225
<i>IMPACT ENVIRONNEMENT</i>	6 395	5 465	4 521	3 563	2 589
<i>BATIMENTS 176 PLACES</i>		206 887	194 099	181 118	167 940
<i>CASES COLLECTIFS VEAUX 176</i>		49 000	45 970	42 895	39 773
<i>COURT TERME TVA INVEST 06/2021</i>	4 536				
<i>BATIMENT 176 PLACES COURT TERME</i>		43 130			

9 | FRAIS GÉNÉRAUX PRÉVISIONNELS

Les charges externes prévues :

Charges externes	N-1	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Fournitures consommables	27 981	28 849	32 155	35 155	35 155	35 155
ENGRAIS/AMENDEMENT	4 980	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000
SEMENCES	367	400	1 200	1 200	1 200	1 200
PDTS PHYTOS	1 611	2 200	2 700	2 700	2 700	2 700
COMBUSTIBLES, GAZ	5 895	5 895	6 500	7 400	7 400	7 400
FUEL	1 415	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500
AUTRES FOURNITURES ANIMAUX	110	110	110	110	110	110
AUTRES FOURNITURES DIVERSES	575	575	700	1 000	1 000	1 000
EAU	5 146	5 146	5 600	6 400	6 400	6 400
ELECTRICITÉ	4 623	4 623	5 200	6 000	6 000	6 000
CARBURANTS ET LUBRIFIANTS	359	500	500	500	500	500
FOURNITURES D'ENTRETIEN	2 175	2 175	2 175	2 175	2 175	2 175
FOURN.ENT.EQUIP VO BOUCHERIE	555	555	800	1 000	1 000	1 000
FOURN DE BUREAU NON STOCKÉE	170	170	170	170	170	170
Services extérieurs	26 335	29 369	29 369	29 719	29 419	29 119
Charges constatées d'avance		2 183				
FERMAGES ET LOYERS DU FONCIER	8 631	8 700	8 700	8 700	8 700	8 700
LOCATIONS DE MATÉRIEL	132	132	132	132	132	132
ENTRETIEN DES CONSTRUCTIONS	820	820	1 000	1 000	1 000	1 000
SU						
ENTRETIEN INSTALLATIONS MAT	1 261	1 261	1 500	2 000	2 000	2 000
ENTRETIEN MATÉRIELS VO BOUCH	107	107	150	200	200	200
ASSURANCES	4 720	4 720	6 000	6 000	6 000	6 000
ASSURANCES AUTRES (ADI)	4 092	4 092	5 000	4 700	4 400	4 100
HONORAIRES COMPTABLES	2 527	3 600	3 000	3 000	3 000	3 000
AUTRES HONORAIRES	1 091	800	800	800	800	800
FRAIS POSTAUX	9	9	9	9	9	9
TÉLÉPHONE	1 636	1 636	1 636	1 636	1 636	1 636
SERVICES BANCAIRES	842	842	842	842	842	842
COTISATIONS ANIMALES	467	467	600	700	700	700
Total	69 314	58 218	61 524	64 874	64 574	64 274

Les impôts et taxes de la période :

Impôts et taxes	N-1	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
DROITS ENREGIST. ET DE TIMBRES	-458					
AUTRES DROITS	1 228					
Total	770					

10 | SALAIRES ET CHARGES SOCIALES

Les rémunérations annuelles du personnel :

Personnel	2020-2021	%	2021-2022	%	2022-2023	%	2023-2024	%	2024-2025	C.S. Sal. C.S. Pat.
REMUNERATION MR GUERY	19 200		19 200		19 200		19 200		19 200	
REMUNERATION MME HUCHON	19 200		19 200		19 200		19 200		19 200	
MSA EXPLOITANT MR GUERY	4 000		4 000	25%	5 000	20%	6 000	16,67%	7 000	
MSA EXPLOITANT MME HUCHON	4 000		4 000	25%	5 000	20%	6 000	16,67%	7 000	

Le détail des salaires bruts et des charges sociales :

Salaires bruts	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Dirigeant	46 400	46 400	48 400	50 400	52 400
REMUNERATION MR GUERY	19 200	19 200	19 200	19 200	19 200
REMUNERATION MME HUCHON	19 200	19 200	19 200	19 200	19 200
MSA EXPLOITANT MR GUERY	4 000	4 000	5 000	6 000	7 000
MSA EXPLOITANT MME HUCHON	4 000	4 000	5 000	6 000	7 000
Charges sociales	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025



2AE CONSEIL
114 RUE GEORGES CHARPAK
HAUTE-GOULAINÉ
Tél. :

ANNEXE 4



Monique Bellèvre - Levoyer

Maitre en Droit

Notaire

8, Rue Pasteur - B.P. 33

Montrevault

49110 MONTREVAULT-SUR-EVRE

SUCESSEUR DE M^{CS} SOULIS,
LOUVIGNY COSTABADIE

MINUTES ETUDE M^C VINCENT

☎ 02 41 30 10 91

Télécopie 02 41 30 11 44

Courriel : monique.belleuvre@notaires.fr

ATTESTATION

JE SOUSSIGNEE

Maître Monique BELLEVRE-LEVOYER, notaire à
MONTREVAULT-SUR-EVRE (Maine et Loire), 8, rue Pasteur

CERTIFIE ET ATTESTE :

Qu'aux termes d'un acte reçu par moi le 27 octobre 2016 :

Madame Suzanne Emilie Marcelle Marie BRICARD, retraitée, veuve en premières noces et non remariée, de Monsieur Augustin Marie Joseph Gérard GUERY, demeurant à MAUGES SUR LOIRE (Maine-et-Loire) lieudit "La Coconnière" - La Chapelle Saint Florent.

Née à MAUGES SUR LOIRE - Section La Chapelle Saint Florent (Maine-et-Loire) le 8 avril 1932.

A VENDU A

Monsieur Olivier Bruno Marie Daniel GUERY, agriculteur, demeurant à MAUGES SUR LOIRE (Maine-et-Loire) Lieudit "La Coconnière" - La Chapelle Saint Florent,

Né à BEAUPREAU EN MAUGES - Section Beaupréau (Maine-et-Loire) le 18 septembre 1969.

L'USUFRUIT DU BIEN CI-APRES DESIGNÉ

Commune de MAUGES SUR LOIRE (Maine-et-Loire)

Lieudit "La Coconnière"

Commune déléguée de La Chapelle Saint Florent

Une parcelle de terrain figurant au cadastre sous la référence suivante :

Préf.	Sect.	Numéro	Lieudit	Nature	Contenance		
					ha	a	ca
075	ZC	38	la coconniere	Terre/Sol	4	44	10

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

EN FOI DE QUOI

La présente attestation a été délivrée pour servir et valoir ce que de droit, sous toutes réserves.

Fait à MONTREVAULT-SUR-EVRE,

Le 27 octobre 2016.

Service Immobilier
Négociation - Vente
Expertise - Location

Service Conseil
Droit des Affaires
Fonds de Commerce
Sociétés - Gaec
Droit Rural

Service Patrimoine
Succession
Partage-Donation
Droit de la Famille





L'AN DEUX MIL DIX-SEPT
Le vingt sept octobre

Maître Monique BELLEVRE-LEVOYER, notaire à MONTREVAULT-SUR-EVRE (Maine-et-Loire), 8, rue Pasteur,

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : VENTE D'USUFRUIT

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

Madame Suzanne Emilie Marcelle Marie BRICARD, retraitée, veuve en premières noces et non remariée, de Monsieur Augustin Marie Joseph Gérard GUERY, demeurant à MAUGES SUR LOIRE (Maine-et-Loire) lieudit "La Coconnière" - La Chapelle Saint Florent.

Née à MAUGES SUR LOIRE - Section La Chapelle Saint Florent (Maine-et-Loire) le 8 avril 1932.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Ci-après dénommée 'LE VENDEUR'.

ACQUEREUR

Monsieur Olivier Bruno Marie Daniel GUERY, agriculteur, demeurant à MAUGES SUR LOIRE (Maine-et-Loire) Lieudit "La Coconnière" - La Chapelle Saint Florent,

SG

O.G.

Né à BEAUPREAU EN MAUGES - Section Beaupréau (Maine-et-Loire) le 18 septembre 1969.

Célibataire majeur.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Ci-après dénommé 'L'ACQUEREUR'.

CAPACITE - PRESENCE - REPRESENTATION

Toutes les parties sont capables

1°/ Le VENDEUR :

Madame Suzanne BRICARD Veuve GUERY est ici présente.

2°/ L'ACQUEREUR :

Monsieur Olivier GUERY est ici présent.

APPLICATION DE L'ARTICLE 515-5 DU CODE CIVIL ABSENCE DE PRESOMPTION D'INDIVISION

L'ACQUEREUR déclare qu'il n'a pas souscrit de convention de Pacte Civil de Solidarité au sens et pour l'application de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999. En tant que besoin, L'ACQUEREUR écarte la présomption de l'article 515-5 du Code Civil et déclare qu'il réalise la présente acquisition pour son compte personnel.

VENTE

Par les présentes, LE VENDEUR s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, vend à L'ACQUEREUR qui accepte, l'USUFRUIT du bien dont la désignation suit :

DESIGNATION

Commune de MAUGES SUR LOIRE (Maine-et-Loire)

Lieudit "La Coconnière"

Commune déléguée de La Chapelle Saint Florent

Une parcelle de terrain figurant au cadastre sous la référence suivante :

Préf.	Sect.	Numéro	Lieudit	Nature	Contenance		
					ha	a	ca
075	ZC	38	la coconniere	Terre/Sol	4	44	00

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits

SG

O. G.

COPIE AUTHENTIQUE

27 MARS 1993

VENTE

par Monsieur et Madame Robert GUERY

à Monsieur Olivier GUERY

Étude de M^o François TREUTENAERE

NOTAIRE

Successesseur de M^o Georges MENAN

49410 SAINT-FLORENT-LE-VIEIL

Tél. 41.72.51.05

françois TREUTENAERE
 NOTAIRE
 49410 St FLORENT - le - VIEIL

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE,
 Le vingt sept mars
 A SAINT FLORENT LE VIEIL (Maine et Loire), en son Etude,

Maître François TREUTENAERE, Notaire à SAINT FLORENT LE VIEIL (Maine et Loire), soussigné,

A reçu, en la forme authentique, le présent acte de VENTE D'IMMEUBLE NON BATI, à la requête des personnes ci-après dénommées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEURS

Monsieur Robert Joseph Marie Gérard GUERY, ouvrier en chaussures, et Madame Aimée Françoise Suzanne Marie Joseph BRICARD, aide-ménagère, son épouse, demeurant ensemble à LA CHAPELLE SAINT FLORENT (Maine et Loire), 16 rue Beausoleil.

Nés, savoir :

- le mari à La Chapelle St Florent, le 5 décembre 1936.

- la femme à La Chapelle St Florent, le 17 mars 1940.

Mariés tous les deux en premières noces et sans contrat à la mairie de LA CHAPELLE SAINT FLORENT, le 24 juin 1961.

Ci-après dénommés le "Vendeur".

ACQUEREUR

Monsieur Olivier Bruno Marie Daniel GUERY, agriculteur, demeurant à "La Cocomnière" commune de LA CHAPELLE SAINT FLORENT (Maine et Loire), célibataire majeur.

Né à Beaupréau (Maine et Loire), le 18 septembre 1969.

Ci-après dénommé "L'Acquéreur".

STIPULATION DE SOLIDARITE POUR LE "VENDEUR"

Les personnes dénommées ci-dessus sous le vocable le "Vendeur" agissent solidairement entre elles.

PRESENCES OU REPRESENTATIONS DES PARTIES

Le "Vendeur" et "L'Acquéreur" sont présents.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE DES PARTIES

Le "Vendeur" et "L'Acquéreur" confirment l'exactitude des déclarations portées plus haut, concernant leur état-civil.

Ils ajoutent :

- avoir leur résidence habituelle en France,
- ne pas être en état de tutelle, curatelle, ni être placés sous le régime de la sauvegarde de justice ou sous un régime d'administration provisoire de leurs biens,
- ne pas être et n'avoir jamais été en état de cessation des paiements,
- et jouir de la plénitude de leurs droits et capacité.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en l'étude du Notaire.

CONSERVATION DES ARCHIVES CHOLET
 Taxe : 104 Décret n° 2324 Publie et
 Sal. : 100 enregistré le 2 Avril 1993
 Tot. : 202 Vol 1993 P n° 1656
 Reçu deux cent deux francs pour le conservateur et par procuration
 Pour le conservateur,
 J.-P. JOURDANEAU
 MR HAYS

EXPOSE PREALABLE

Par les présentes, les personnes dénommées ci-dessus au paragraphe IDENTIFICATION DES PARTIES, conviennent ce qui suit :

VENTE

Le "Vendeur", cède, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière et sous les conditions particulières éventuellement prévues plus loin, à "L'Acquéreur", qui accepte, les biens dont la désignation suit :

DESIGNATION DES BIENS VENDUS

COMMUNE DE LA CHAPELLE SAINT FLORENT (Maine et Loire)

Une parcelle de terre figurant au cadastre rénové de ladite commune sous le numéro 39 de la section ZC, lieudit "La Coconnière", d'une contenance de onze ares vingt centiares (11a.20ca.).

NATURE ET QUOTITES DES DROITS IMMOBILIERS VENDUS

Les biens vendus appartiennent aux personnes identifiées ci-dessus au paragraphe "VENDEUR", en pleine propriété, comme dépendant de la communauté de biens qui existe entre eux, ainsi qu'il est expliqué plus loin, au paragraphe "Origine de propriété".

EFFET RELATIF

Procès verbal de remembrement publié au bureau des hypothèques de CHOLET le 15 mars 1991 volume RR 32 numéro 218.

CONDITIONS GENERALES DE LA VENTE

La vente est consentie et acceptée sous les charges et conditions énumérées ci-après, étant précisé qu'aucune d'entre elles :

- ne nécessite une publication au Fichier Immobilier,
- n'entraîne la perception distincte de taxe ou de salaire.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les biens vendus sont libres de toute location, occupation et de tout contrat d'affichage.

Le transfert de la propriété a lieu ce jour.

L'entrée en jouissance a lieu également ce jour par la prise de possession réelle.

PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de SIX CENTS FRANCS (600 F).

Ce prix est payé ce jour, par "l'Acquéreur" au "Vendeur" qui le reconnaît et lui en consent quittance.

DONT QUITTANCE

Ce paiement a été effectué intégralement en dehors de la comptabilité du Notaire.

INFORMATION SUR LES PLUS-VALUES IMMOBILIERES

Les parties reconnaissent avoir été informées des dispositions légales relatives à la taxation des plus-values immobilières.

Le "Vendeur" déclare :

- qu'il dépend du service des impôts de CHOLET Nord Ouest.
- que la présente vente n'est pas soumise au régime d'imposition des plus-values immobilières des particuliers, les biens vendus ayant une valeur inférieure à 4 francs par mètre carré.

DECLARATIONS FISCALES

"L'Acquéreur" requiert l'application du tarif de faveur prévu pour la mutation des immeubles ruraux par l'article 701 du Code Général des Impôts.

CALCUL DES DROITS

MINIMUM : 102 F.

INFORMATIONS SUR LES DISPOSITIONS D'URBANISME

Le "Vendeur" et "l'Acquéreur" dispensent le Notaire rédacteur de requérir, préalablement à la signature de l'acte, un certificat ou une note de renseignements d'urbanisme concernant les biens vendus.

"L'Acquéreur" déclare connaître parfaitement ces biens. Il ajoute avoir pris par lui-même tous renseignements relatifs aux règles d'urbanisme.

Le "Vendeur" et "l'Acquéreur" déchargent le Notaire rédacteur de toute responsabilité, à ce sujet.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble présentement vendu dépend de la communauté existant entre M. et Mme GUERY, "Vendeur" aux présentes, pour leur avoir été attribué aux termes des opérations de remembrement effectuées sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE SAINT FLORENT, par la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement.

Ledit immeuble leur a été attribué sans soulte à leur charge en remplacement d'un immeubles qui dépendait également de leur communauté et la propriété leur en a été transférée à la date du 15 mars 1991 ainsi qu'il résulte du procès verbal de remembrement devenu définitif le même jour, par affichage en Mairie du plan définitif de remembrement, comme le constate la notification du procès verbal de remembrement auquel elle est attachée.

Ce procès verbal de remembrement a été publié au bureau des hypothèques de CHOLET, le 15 mars 1991 volume RR32 numéro 218.

CHARGES ET CONDITIONS

La vente est consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires et de droit et sous celles suivantes que "l'Acquéreur" s'oblige à exécuter :

Garantie d'éviction

Le "Vendeur" ne sera tenu que du seul trouble d'éviction.

Vices cachés

Il ne sera pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol ou le sous-sol, à raison, notamment, de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées et de tous éboulements qui pourraient intervenir.

Etat de l'immeuble - Contenance

Les biens vendus seront délivrés dans l'état où ils seront au jour fixé pour l'entrée en jouissance, sans garantie de la contenance, toute différence entre la contenance indiquée et celle réelle, même si elle est supérieure à un vingtième, devant faire, selon le cas, le profit ou la perte de "l'Acquéreur".

Servitudes

"L'Acquéreur" profitera des servitudes actives pouvant grever les biens vendus.

Il supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou non pouvant grever ces biens, le tout à ses risques et périls et sans recours contre le "Vendeur",

et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers ou de la loi.

Le "Vendeur" déclare à ce sujet, qu'il n'a créé, ni laissé créer aucune servitude sur les biens mis en vente, à l'exception de celles pouvant résulter de la situation des lieux, de la loi ou des règles d'urbanisme en vigueur à ce jour.

Impôts et contributions

"L'Acquéreur" acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous impôts et contributions auxquels les biens mis en vente sont ou pourront être assujettis.

La taxe foncière sera répartie entre le "Vendeur" et "l'Acquéreur", au prorata de leur temps respectif de jouissance.

Pour ordre, le Notaire rappelle aux parties que la répartition convenue n'étant pas prise en compte par l'Administration, elle adressera au "Vendeur", qui sera seul responsable du paiement, la taxe foncière. En conséquence, "l'Acquéreur" remboursera sa quote-part dans le montant de cette taxe au "Vendeur" au vu des justificatifs que ce dernier lui remettra.

Frais

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de "l'Acquéreur" qui s'y oblige.

SITUATION HYPOTHECAIRE DES BIENS VENDUS

Les biens vendus sont libres de toutes inscriptions de privilège ou d'hypothèques ou encore de charges quelconques.

REMISE DE TITRE

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété par le "Vendeur".

"L'Acquéreur" sera subrogé dans tous les droits du "Vendeur" pour se faire délivrer, à ses frais, les anciens titres dont il pourrait avoir besoin.

FORMALITES ET PUBLICITE FONCIERE

Une copie authentique du présent acte sera publiée au bureau des hypothèques compétent.

Le "Vendeur" s'engage à rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu, des inscriptions, transcriptions, publications ou autres empêchements révélés par l'état hypothécaire délivré sur cette formalité.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à tous clercs de l'étude du Notaire, à l'effet d'apporter au présent acte tous compléments, modifications et rectifications qui pourraient s'avérer nécessaires pour assurer la publicité foncière.

DECLARATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation, ainsi que des dispositions de l'article 668 du Code Général des Impôts instituant un droit de préemption au profit du Trésor Public sur les immeubles dont le prix est estimé insuffisant.

Le Notaire affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est ni modifié, ni contredit par une contre-lettre contenant une augmentation du prix.

LE PRESENT ACTE rédigé sur 5 pages,
A été signé par les parties et le Notaire, après lecture,
Aux lieu et date indiqués en tête des présentes.

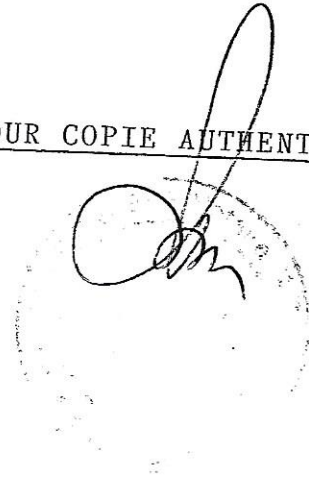
Approuvés :
Renvois : 0
Mots rayés : 0
Chiffres rayés : 0
Lignes rayées : 0
Barres tirées
dans les blancs : 0

RENOIS

Les parties approuvent expressément le texte du ou des renvois suivants qu'il y a lieu de réincorporer dans le corps du présent acte comme ne formant qu'un tout avec lui.
Suivent les signatures : GUERY, GUERY, GUERY et F. TREUTENAERE, ce dernier, notaire

Copie authentique sur
cinq pages ne conte-
nant aucun renvoi ni mot
rayé nul. /.

- POUR COPIE AUTHENTIQUE -



ANNEXE 5

Demandeur :

EARL DU RENOUVEAU

Adresse courrier et du siège social :

**La Coconnière,
La Chapelle-St-Florent
49620 Mauges-sur-Loire**

Site objet de ce dossier

**La Coconnière,
La Chapelle-St-Florent
49620 Mauges-sur-Loire**

Contact :

**Olivier GUERY
02.41.75.71.81
06.21.86.31.80
olivierguery@sfr.fr**

Dossier ICPE réalisé par :



Agence Centre-Ouest
2, rue Amédéo Avogadro
49070 BEAUCOUZE
Tél. 02 41 72 14 16
Fax : 02 41 72 14 18

aco@synergis-environnement.com
<http://www.synergis-environnement.com>

**Extension d'un atelier de
veaux de boucherie**

Extension de 176 places

ANNEXE 5

**DOSSIER DE DEMANDE
D'AUTORISATION
D'EXPLOITER**

Rubrique 2101.1a

**REPONSE A L'AVIS DU SAGE ESTUAIRE DE LA
LOIRE**

JANVIER 2022

Référence : 003100_ICPE_EARLDURENOUVEAUdoc

Ce complément a pour objectif de répondre à l'avis défavorable du SAGE Estuaire de la Loire.

1. INTRODUCTION – DEMANDE D'AUTORISATION

INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES

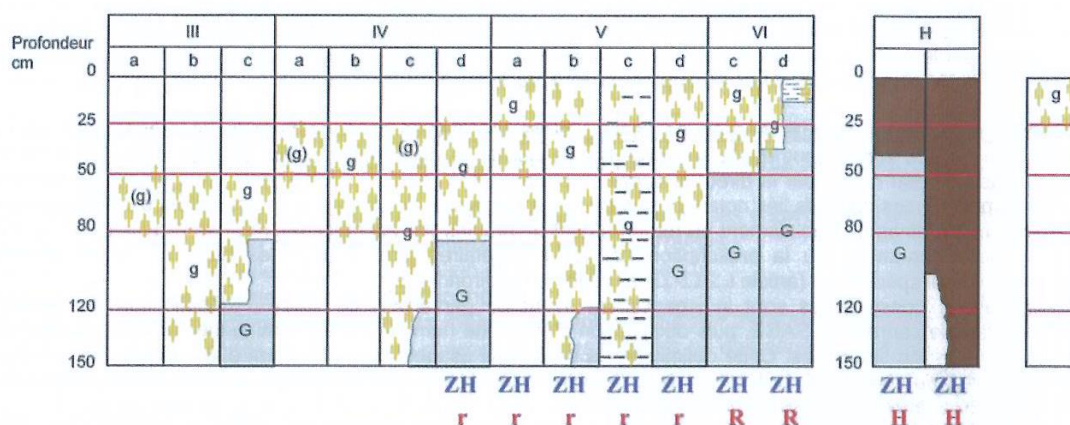
+Parcelle destinée à accueillir le bâtiment :

Une étude pédologique a été réalisée sur la parcelle destinée à accueillir le futur bâtiment, avec sondages à la tarière. Ces sondages réalisés à l'emplacement du futur bâtiment montrent les caractéristiques pédologiques suivantes :

Sol de type : Ls Gn2aOx

Il s'agit de sols limono-sableux sur Gneiss où les oxydations apparaissent entre 20 et 40 centimètres.

Comme l'indique la circulaire du 18 janvier 2010, l'étude des sols est réalisée par des sondages à la tarière d'une profondeur de 1,20 m. La caractérisation de l'hydromorphie des sols, et donc la caractérisation d'une zone humide (apparition d'horizons histiques et de traits rédoxiques ou réductiques), s'appuie sur le classement d'hydromorphie du GEPPA de 1981 comme indiqué ci-après.



Morphologie des sols correspondant à des "zones humides" (ZH)

- (g) caractère rédoxique peu marqué (pseudogley peu marqué)
- g caractère rédoxique marqué (pseudogley marqué)
- G horizon réductique (gley)
- H Histosols R Réductisols
- r Rédoxisols (rattachements simples et rattachements doubles)

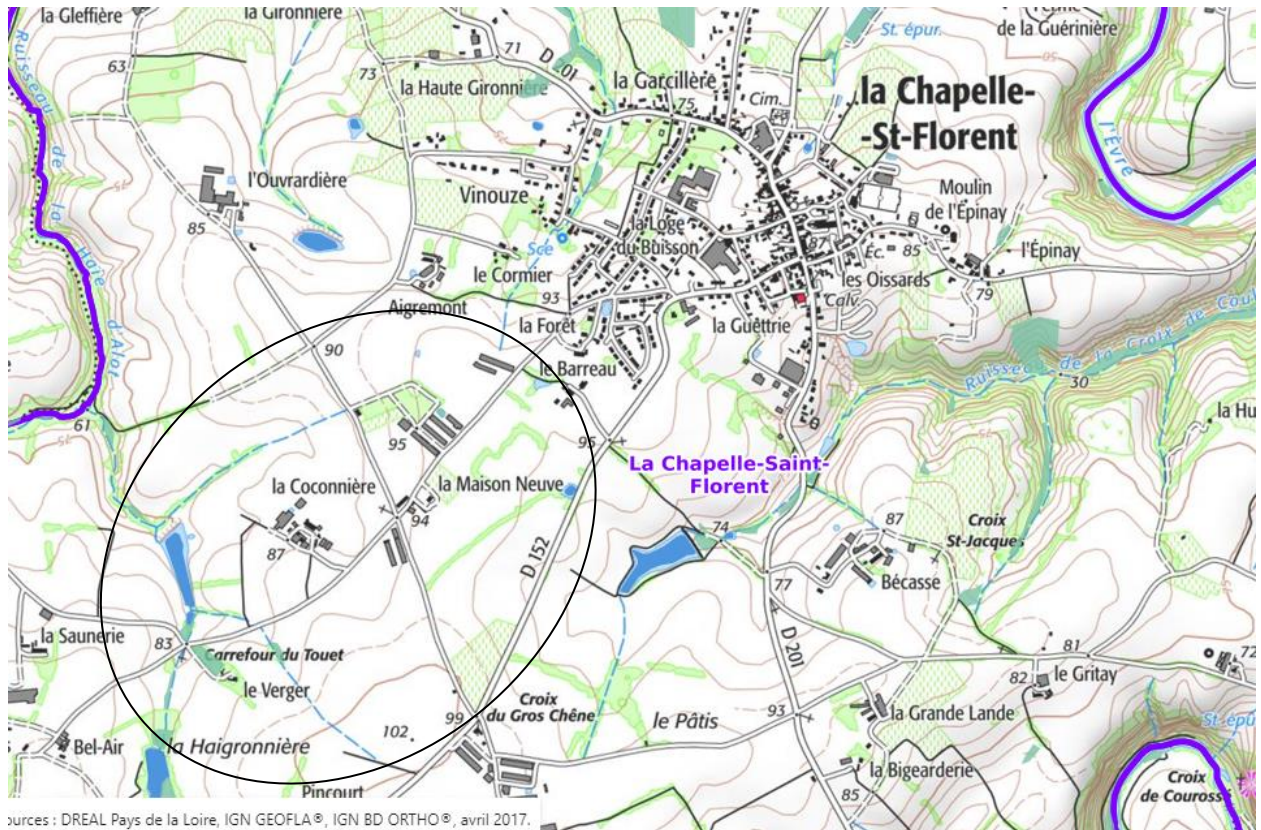
d'après Classes d'hydromorphie du Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981)

Au regard des sondages pédologiques, les sols de la parcelle d'implantation du bâtiment appartiennent à la classe IV b : il s'agit de sols qui ne sont pas zones humides.

Comme indiqué dans le dossier, il n'y a pas de zones humides sur la parcelle d'implantation du futur bâtiment.

+Zones humides sur le parcellaire existant :

La carte ci-après détaille la prélocalisation des zones humides sur la Chapelle St-Florent. Suivant cette carte de prélocalisation : aucune zone humide n'est présente sur le parcellaire de l'EARL DU RENOUVEAU (à l'intérieur du rond noir). Seuls les cours d'eau et mares-étangs sont présents. Une exclusion d'épandage de 35 mètres a été réalisée par rapport à ces éléments.



Comme l'indique le parcellaire détaillé du plan d'épandage : aucune zone humide n'a été répertoriée sur le parcellaire de l'EARL DU RENOUVEAU (pas de classe 0, ni ZH).
La carte du PLU ne présente aucune zone humide sur ce même secteur.

Comme l'indique la carte des sols, l'oxydation des sols apparaît après l'horizon du labour entre 20 et 50 cm de profondeur. Aucun des sols inspectés à la tarière ne correspond à un sol en zone humide (suivant la grille du GEPPA).

Par ailleurs, contrairement à ce qu'indique le SAGE, il est impossible de réaliser une détermination des zones humides par la recherche de flore : les parcelles étant toutes cultivées (monoculture).

+GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LE SITE

Le plan de la page suivante détaille les circuits d'eaux pluviales sur le site d'élevage.

Globalement, les eaux pluviales reviennent vers le nord du site d'élevage et s'écoulent en direction d'un fossé à écoulement temporaire en traversant la parcelle cultivée. Ce fossé à écoulement temporaire rejoint ensuite le ruisseau de la Haie d'Alot qui s'écoule plus au nord-ouest.

La carte suivante détaille ces différents éléments.



Circuit des eaux pluviales : 

Concernant la remarque du SAGE sur la diminution des flux d'azote et de phosphore à l'exutoire des affluents de la Loire : le projet a été dimensionné de manière à ce que le plan d'épandage permette des apports organiques sans excédent. Les apports organiques viennent remplacer les apports minéraux. En conclusion : il n'y a pas d'excédent par rapport aux besoins des cultures donc pas de flux d'azote et de phosphore supplémentaire.

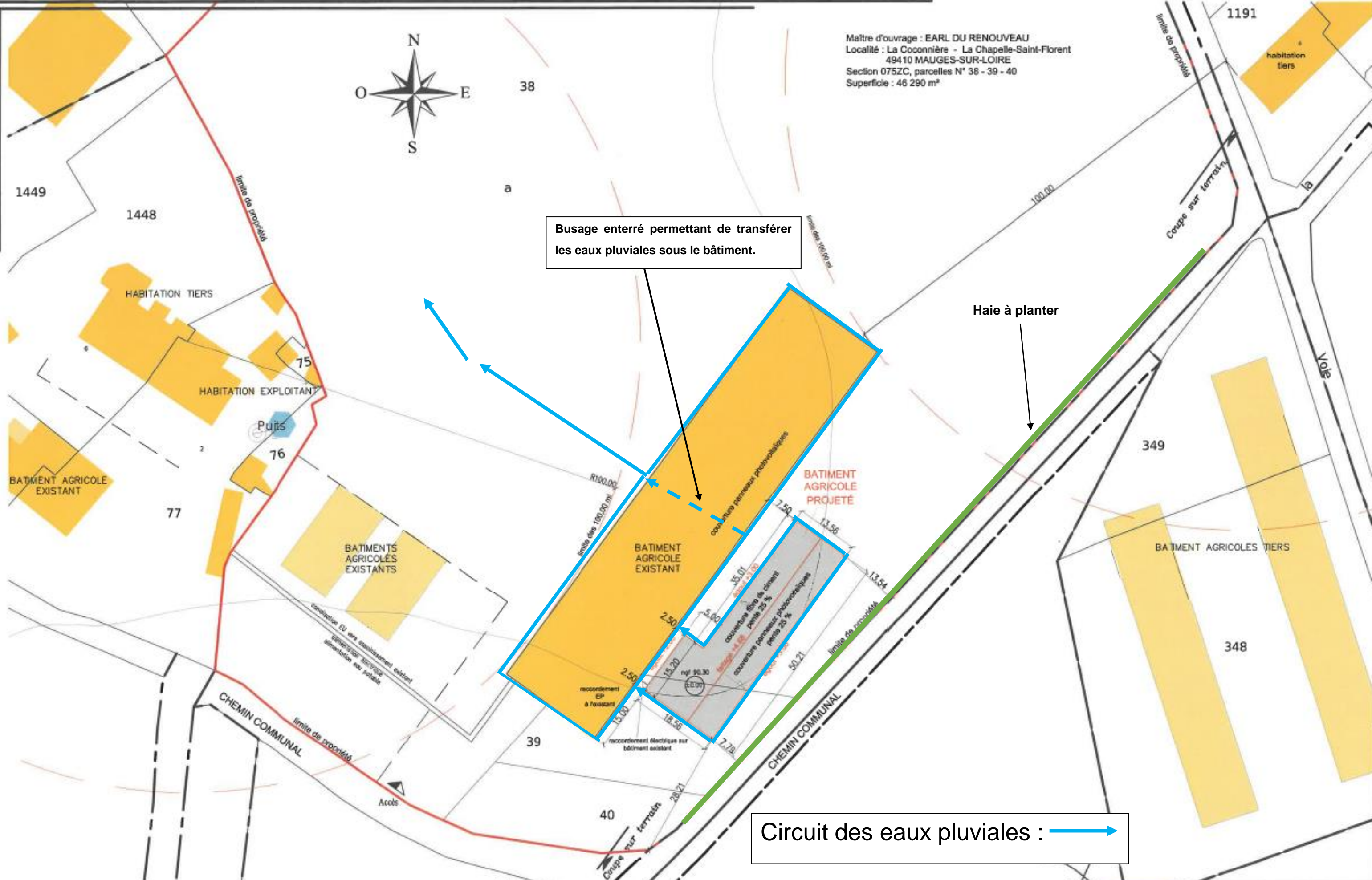
Maître d'ouvrage : EARL DU RENOUVEAU
 Localité : La Coconnière - La Chapelle-Saint-Florent
 49410 MAUGES-SUR-LOIRE
 Section 075ZC, parcelles N° 38 - 39 - 40
 Superficie : 46 290 m²



Busage enterré permettant de transférer les eaux pluviales sous le bâtiment.

Haie à planter

Circuit des eaux pluviales : →



Les cotes de construction indiquées sur ces plans sont données à titre indicatif. Les entrepreneurs chargés de la réalisation des travaux, devront par corps d'état et après études particulières, fournir les plans de détail et toutes les indications nécessaires à la parfaite exécution de l'ensemble des travaux.

- Plan de masse - PC 2



PERMIS DE CONSTRUIRE		
Date : 23 juin 2021	Dossier : 221.030	Échelle : 1/750e
EARL DU RENOUVEAU La Coconnière - La Chapelle-Saint-Florent 49410 MAUGES-SUR-LOIRE		